



Universitätsbibliothek Paderborn

Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de
Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les événemens es plus
considerables qui y sont arrivez

Basnage de Beauval, Jacques

Amsterdam, 1721

LXXVIII. Les Chevaliers Du Levrier, Au Duché de Bar. An de J. C. 1416.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-49510](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-49510)

DES CHEVALIERS. 30

LXXVIII.

LES CHEVALIERS DU LEVRIER,

Au Duché de Bar.

An de J. C. 1416.

Plusieurs Seigneurs du Duché de Bar s'étant unis ensemble l'an 1416. formerent une Société dont la marque étoit un *Levrier*, qu'ils devoient porter. Ils promirent de s'aimer les uns les autres, de garder leur parole, de défendre celui d'entre eux dont ils entendoient dire du mal, & de l'en avertir. Tous les ans ils éliſoient entre eux un Roi & s'assembloient au mois de Novembre, le jour de S. Martin, & au mois d'Avril le jour de St. George, & si quelcun avoit fait quelque faute, il en étoit repris par le Roi & par cinq ou six autres de la Société. Ils devoient se trouver à ces Assemblées sur peine d'un marc d'argent, à moins qu'ils n'eussent une excuse légitime. Personne ne pouvoit être reçu dans la Compagnie que par le Roi, & huit ou dix des plus distinguez avec l'agrément du Duc de Bar, qui promit de protéger & d'aider ces Chevaliers de toutes ses forces. Si quelcun faisoit tort ou cauſoit quelque dommage à l'un de ces Chevaliers, celui qui étoit offensé devoit en demander justice au Duc de Bar, s'il étoit son sujet; & s'il ne l'étoit pas, il devoit la demander à son Seigneur naturel, avant que de venir aux voyes de fait; & en cas de refus, ils étoient obli-

obligez de prendre la défense de celui qui avoit reçu du dommage. C'est ce qui est plus amplement spécifié dans les Lettres de l'établissement de cette Societé dont voici la teneur.

„ A tous ceux qui ces présentes Lettres ver-
 „ ront. Nous Thibaut de Blamont, Philbert
 „ Seigneur de Bessroy, Eustache de Con-
 „ flans, Richard de Hermoises, Pierre de Bes-
 „ froy, Seigneur de Ruffin, Regnaut de
 „ Chastelet, Evrard de Chastelet son fils, Man-
 „ fart de Sus, Jean Seigneur d'Orne, Philippe
 „ de Noveroy, Ovy de Lendes, Jean de Laire,
 „ Jean de Seroncourt, Erlart d'Outtenger, Jean
 „ de Bessroy, Seigneur de Sontois, Jean de
 „ Mawetz, & Jeoffroy de Bassompierre Cheva-
 „ liers, Jean Seigneur de Rodemans, Robert
 „ de Sarrebruche, Seigneur de Commercy,
 „ Edouard de Grandprey, Henry de Breul,
 „ Mery de la Vaux, Jeoffroy d'Aspremont,
 „ Jean des Hermoises, Robert des Hermoises,
 „ Simon des Hermoises, Franque de Leuze,
 „ Aubri de Boulanges, Henri Despeneaut,
 „ Francois de Xorbey, Jean de Lou, Hugues
 „ de Mandres, Huart de Mandres, Philibert
 „ de Goncourt, Jean de Sampigny, Colin de
 „ Sampigny, Arnoul de Sampigny, Alardin
 „ de Monsoy, Hanse de Neuclin, le grand
 „ Richard d'Aspremont, Thierry d'Annols,
 „ Thomas d'Outanges, Jaquenin de Nicey,
 „ & Jaquenin de Villars Escuyers, Salut.
 „ Savoir faisons que nous regardans & de-
 „ firans vivre en honneur & en paix, avons
 „ avisé que nous ferons ensemble une Compa-
 „ gnie

„ gnie durant l'espace de cinq ans entiers, com-
 „ mençans à la date des présentes. C'est à sca-
 „ voir que nous tous dessus nommez avons ju-
 „ ré aux Saints Evangiles de Dieu & sur nos
 „ honneurs, que nous nous aimerons & porte-
 „ rons foi & loyauté les uns envers les autres,
 „ & se nous savons le mal ou dommage l'un
 „ de l'autre, que nous le detournerons à nos
 „ pouvoirs & le ferons savoir les uns aux au-
 „ tres, ledit tems durant, & cette présente
 „ Alliance & Compagnie avons juré enverstous
 „ & contre tous, excepté nos Seigneurs Natu-
 „ rels & nos amis Charnels, & durera cinq ans
 „ entiers, comme dit est, & se nul vouloit quel-
 „ que chose demander & requerir, nous en ven-
 „ rions à jour & à droit par devant notre très R.
 „ P. en Dieu notre très-redouté Seigneur le
 „ Cardinal Duc de Bar, Marquis du Pont,
 „ Seigneur de Cassel, lequel notredit Seigneur
 „ nous a promis loyaument en parole de Prin-
 „ cipie de nous aider & conforter de toute sa
 „ puissance, & de son pays, & de toutes les
 „ choses dessus, envers & contre tous ceux qui
 „ à jour & à droit ne voudront venir là où il
 „ appartient droit par raison, & ferons un Roi
 „ de cette Compagnie, qui durera un an entier,
 „ & nous tous qui serons de cette Compagnie
 „ porterons un Levrier qui aura en son cou un
 „ Collet auquel sera escript *Tout ung*, & tous les
 „ ans tienront deux journées la premiere à la S.
 „ Martin d'Yver, & l'autre à la Saint George
 „ en Avril, pour sçavoir s'il y auroit aucune
 „ faute en ladite Compagnie, & se aucune faute
 „ il y avoit, elle seroit amandée par le Roi &

Tome IV.

C

„ par

„ par six des autres Alliez, & convenra que cha-
„ cun soit auxdites journées, sous peine de
„ payer un marc d'argent, auxquelles journées
„ on devoit envoyer, se on avoit excusation,
„ se excuser & payer sa part des dépens; & se
„ tenra la premiere journée à S. Michel, &
„ ne peut-on mettre aucun en cette Compagnie
„ que ce ne soit par l'Ordonnance de mondit
„ Seigneur & par le Roi d'icelle, ensemble huit
„ ou dix des plus grands d'icelle, lesquels se-
„ ront nommez és Lettres de celui qui sera com-
„ mis pour savoir ceux qu'ils auroient élu. Et
„ se aucun faisoit tort à l'un de cette Compagnie,
„ il devoit requerir notredit Seigneur
„ qu'il l'eût à jour & à droit, s'il estoit son su-
„ jet, & s'il n'estoit son sujet, devra requerir
„ le Seigneur de qu'il seroit sujet, qu'il l'eust
„ à jour & à droit devant que on fist œuvre
„ de fait, & encas de refus, notredit Seigneur
„ devoit aider la Compagnie jusques à droit,
„ & nous tous serons tenus de servir à nos dé-
„ pens celui à qui on feroit damage qui ain-
„ si auroit requis tant que le pays du Duché de
„ Bar & Marquisat du Pont durant & pour le
„ tems avenir; car se paravent la date des pré-
„ sentes, ou paravent ce que aucun fust mis de
„ cette Compagnie aucune guerre estoit com-
„ mencée, nous ne serons point tenus d'en ai-
„ der l'un l'autre, comme dit est par la manie-
„ re qui s'ensuit. C'est-à-savoir un Banneret
„ à trois hommes d'armes, un simple Chevalier
„ à deux, & un Escuyer à ung, huit jours après
„ que celui à qui on feroit damage l'auroit fait
„ sçavoir au Roi de cette Compagnie, & que le

„ di

DES CHEVALIERS. 35

„ dit Roi en auroit requis ; & se plus grande
 „ force y convenoit ou se devoit renforcer au
 „ regard du Roi & de six de ladite Compagnie ;
 „ & toutes cesdites alliances nous tous avons
 „ faites & passées par le consentement dudit
 „ Seigneur & en sa présence , & icelui nostre
 „ dit Seigneur nous a promis que se nous avions
 „ debat les uns aux autres , de nous oir & gar-
 „ der le droit de chacune partie sans long pro-
 „ cès , comme bon Seigneur doit faire à ses su-
 „ jets , & nous lui devons garder son bien , Estat
 „ & honneur & profit de toutes nos puissances,
 „ comme bons vassaux doivent faire à leurs
 „ bons Seigneurs sans feintise ne entrepos au-
 „ cun , & ne pourra aucun de cette Compagnie
 „ prendre ne accepter aucune autre Compagnie
 „ ou alliance au préjudice de cette Compagnie
 „ icelle durant , sinon par la volonté & conten-
 „ tement de notredit Seigneur. En témoign de
 „ ce nous tous avons mis nos scels à ces présen-
 „ tes , & avons supplié & requis notredit Sei-
 „ gneur que pour plus grande approbation de
 „ cette, lui plust mettre son scel à ces présen-
 „ tes. Et Nous Loys par la Grace de Dieu Car-
 „ dinal Duc de Bar, Marquis de Pont, Seigneur
 „ de Cassel , à la requeste des dessus nommez,
 „ avons fait mettre notre scel à ces présentes.
 „ Donné à Bar le derrain jour de May l'an
 „ 1416.